

Demande déposée le 09/02/2023	
Par :	Monsieur DEWEZ Emilien
Demeurant à :	171 ROUTE DE SARUT 63160 ST JULIEN DE COPPEL
Sur un terrain sis à :	171 ROUTE DE SARUT 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Cadastré :	368 AE 88
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 063 368 23 G0006

### **Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**

VU la déclaration préalable présentée le 09/02/2023 par Monsieur DEWEZ Emilien,\*

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (29 m²);
- sur un terrain situé 171 ROUTE DE SARUT à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

Vu l'affichage en mairie, le 09/02/2023, de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu l'avis Défavorable de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 08/03/2023,

**Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »**

**Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »**

**Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au Château de Coppel classé au titre**

des monuments historiques, avec lequel il est covisible.

En effet, le respect de l'intégrité et du caractère harmonieux des perspectives sur le monument historique est indispensable afin de préserver sa qualité et l'harmonie de ses abords.

Par leur aspect, les panneaux solaires ne s'intègrent pas sur les toitures en tuiles romanes rouge du bâti traditionnel local. Ils ne respectent pas les caractéristiques du patrimoine de la commune et de ce fait, nuisent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi qu'à la qualité du paysage de couvertures des abords. En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

**ARRETE**

*Article 1* : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 27 mars 2023

*P/* Le maire,  
*l'adjoint*



*Charline Nonnet*

*Charline NONNET*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**NOTA : Les panneaux pourraient être positionnés au sol afin de diminuer leur impact visuel**

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.